

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 14 Novembre 2018** à 19h00 à l'Espace Fêtes Culture Jacques Duclos, Place Roger Salengro à Guesnain que se sont réunis les délégués désignés par les communes et la communauté d'agglomération du Douaisis adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils municipaux et le conseil communautaire.

**Nombre de communes adhérentes : 11**

**Nombre de communes de la communauté d'agglomération du Douaisis : 35**

**Nombre de délégués : 45**

**Présents : (titulaires et suppléants) 37**

**Absents : 2**

**Procuration : 6**

**Etaient présents (délégués titulaires) : 33**

Marie BONNAFIL (Aniche) - Marc HEMEZ (Aniche) - Christian VITU (Aniche) - Pascal JONIAUX (Bruille lez Marchiennes) - Georges CINO (Ecaillon) - Didier FERREZ (Emerchicourt) - Alain BRUNEEL (Lewarde) - Bruno MUNDT (Loffre) - Pascal PRUVOST (Monchecourt) - Michel HAREMZA (Montigny en Ostrevent) - Joël PIERRACHE (Pecquencourt) - Rémy VANANDREWELT (Pecquencourt) - Joël THOREZ (CAD/Arleux) - Damien FRENOY (CAD/Cantin) - Jean Claude DHALLUIN (CAD/Courchelettes) - Marylise FENAIN (CAD/Cuincy) - Claude HEGO (CAD/Cuincy) - Jean Michel SZATNY (CAD/Dechy) - Nadia BONY (CAD/Douai) - Jean Luc DEVRESSE (CAD/Douai) - Michel LEBLOND (CAD/Férin) - Didier TASSEL (CAD/Fressain) - Francis FUSTIN (CAD/Goaulzin) - Denis LAMY (CAD/Goaulzin) - Marilyne LUCAS (CAD/Guesnain) - Romuald SAENEN (CAD/Guesnain) - Alain KLEE (CAD/Lallaing) - Arnaud PIESSET (CAD/Lallaing) - Colette CAPA (CAD/Roost Warendin) - Didier CARREZ (CAD/Sin le Noble) - Christophe DUMONT (CAD/Sin le Noble) - Véronique LEGRAND (CAD/Sin le Noble) - Claudine PARNETZI (CAD/Waziers).

**Etaient présents (délégués suppléants) : 4**

Hocine MAZY suppléant de Frédéric CHEREAU (CAD/Douai) - Reine DEFRANCE suppléante de Thierry FAIDHERBE (CAD/Flers en Escrebieux) - Bernard OLIVIER suppléant de Christian POIRET (CAD Lauwin Planque) - Yves Marie BLOQUET suppléant de Caroline BIENCOURT (CAD/Râches).

**Etaient présents par procuration : 6**

Jacques ELIAS (CAD/Anhiens) donne pouvoir à Marilyne LUCAS (CAD/Guesnain) - Robert STRZELECKI (CAD/Flers en Escrebieux) donne pouvoir à Christophe DUMONT (CAD/Sin le Noble) - Bruno DAUTREMEPUICH (Masny) donne pouvoir à Véronique LEGRAND (CAD/Sin le Noble) - Youssef MANHAB (Auberchicourt) donne pouvoir à Nadia BONY (CAD/Douai) - Jacques LECLERCQ (CAD/Roost Warendin) donne pouvoir à Colette CAPA (CAD/Roost Warendin) - Henri DERASSE (CAD/Aubigny au Bac) donne pouvoir à Denis LAMY (CAD/Goaulzin).

**Etaient absents et excusés : 2**

Dominique RICHARD (CAD/Waziers) - Henri COQUELLE (CAD/Faumont).

## **OBJET : EVOLUTION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS**

Monsieur DUMONT précise aux membres du Comité Syndical :

### **1. Rappel du contexte institutionnel**

Les statuts originels du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS (ci-après « SMTD ») ont été approuvés par arrêté préfectoral du 2 mai 1977.

Depuis lors, ils ont fait l'objet de plusieurs modifications dont, en particulier, celle approuvée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 qui modifie l'article 18 des statuts relatifs aux recettes du Syndicat et aux contributions de ses membres.

Une nouvelle évolution statutaire du SMTD doit aujourd'hui être envisagée, pour tenir pleinement compte des évolutions législatives suivantes :

- d'une part, la nouvelle définition de la compétence « mobilité » dans la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole*
- et d'autre part, la prise en considération de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*).

Au terme des textes aujourd'hui en vigueur se dégage une nouvelle compétence « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code [des transports]* » dont les contours ont été définis par le législateur ;

**C'est dans ce contexte qu'il est demandé aux membres du Comité Syndical d'approuver un projet de nouveaux statuts du SMTD.**

### **2. Présentation succincte des nouveaux statuts du SMTD**

Les nouveaux statuts du SYNDICAT tiennent compte de la nouvelle définition de la compétence « mobilité » telle qu'elle résulte des deux lois susmentionnées.

Le projet de nouveaux statuts est joint en annexe de la présente délibération.

#### **2.1 Les membres du SMTD**

Le projet de statuts prévoit que le SMTD est constitué de :

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS ;
- les COMMUNES DE ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LES MARCHIENNES, ECAILLON, EMERCHICOURT, LEWARDE, LOFFRE, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY EN OSTREVENT, PECQUENCOURT.

## **2.2 Les compétences territoriales et matérielles du SMTD**

Les nouveaux statuts du SYNDICAT prévoient qu'il est, sur l'ensemble du territoire de ses membres, une « *autorité organisatrice de la mobilité* » suivant la nouvelle terminologie posée par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (ci-après « AOM »).

À ce titre il exerce les compétences liées à la mobilité qui lui sont dévolues par la loi, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif.

Ces compétences sont prévues aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports. Elles se répartissent en compétences obligatoires et en compétences facultatives.

**Ainsi une AOM telle que le SMTD doit obligatoirement exercer certaines compétences. Elle a également la possibilité de mettre en œuvre d'autres compétences.**

### **Les compétences obligatoires des AOM :**

- 1. L'organisation de services réguliers de transport public de personnes** (Articles L. 1231-1 et L. 1231-2 du code des transports).

Sont ainsi visés, à titre obligatoire, l'organisation des transports urbains<sup>1</sup>.

Il peut également s'agir de l'activité de transports non urbains – compétence en principe attribuée aux régions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, auxquelles peuvent se substituer les syndicats mixtes en charge de la mobilité (Article L. 3111-5 du code des transports).

- 2. Participation au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur** (Article L. 1231-1 du code des transports).

Il n'existe pas de définition juridique précise de cette compétence, qui doit s'interpréter comme la « promotion de modes de déplacements alternatifs à la voiture »<sup>2</sup>.

- 3. Dans les ressorts territoriaux des AOM inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées à l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci :**

- Établissement du Plan de déplacement urbain (Article L. 1214-3 du code des transports) ;

<sup>1</sup> Pour mémoire, les services de transports urbains sont définis comme suit par l'article L. 1231-1 du code des transports :

« (...) Lorsqu'ils sont urbains, ces services concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les transports ferroviaires ou guidés.

II. - En matière de transport public régulier de personnes routier ou guidé est considéré comme un service de transport urbain tout service de transport de personnes exécuté de manière non saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L. 1231-1 :

1° Au moyen de véhicules de transport guidé au sens de l'article L. 2000-1 ;

2° Ou au moyen de tout véhicule terrestre à moteur, à l'exception des autocars, et dont l'espacement moyen des arrêts et la variation de la fréquence de passage satisfont des critères définis par décret ».

<sup>2</sup> Olivier DUSSOPT, *Rapport sur le projet de loi de modernisation de l'action publique locale et d'affirmation des métropoles*, Doc. Ass. nat., quatorzième législature, n°1216.

- Élaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- Mise en place d'un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- Mise en place d'un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- Mise en place d'un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (Article L. 1231-8 du code des transports).

Le périmètre du SMTD est inclus dans l'agglomération « Douai-Lens » à cheval sur les Départements du Nord et du Pas-de-Calais (Arrêté du 28 juin 2016 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement, *JORF du 29 juin 2016*, texte n°17).

Il a donc la charge de l'élaboration du PDU, ce point étant précisé à l'article 4.2.3 de ses statuts actuels, et rappelé dans les statuts objet de la présente délibération.

Les autres activités susmentionnées sont la déclinaison du droit à l'information des usagers des transports, tel qu'il résulte de l'article L. 1111-4 du code des transports, qui précise que « *Le droit au transport comprend le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation* ».

Enfin, on précisera également que le SMTD est soumis à une obligation générale de mise en accessibilité des transports publics urbains ou non urbains de voyageurs, réguliers ou à la demande relevant de sa compétence (Articles L. 1112-1 et L. 1112-4 du code des transports).

#### **Les compétences facultatives des AOM :**

1. **L'organisation de services de transport à la demande** (Articles L. 1231-1 du code des transports)
2. **L'organisation des services publics de transports de marchandises et de logistique urbaine en cas de carence de l'initiative privée** (Article L. 1231-1 du code des transports) ;
3. **L'organisation d'activité d'autopartage** (Article L. 1231-14 du code des transports), qui vise la délivrance d'un label « autopartage » dont l'AOM fixe les caractéristiques, création d'un service d'autopartage en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée ;
4. **La mise en place d'actions destinées à favoriser le covoiturage** (Article L. 1231-15 du code des transports) : mise à disposition, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, de plates-formes dématérialisées de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers ; création d'un signe distinctif pour les véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage ;

5. **L'organisation d'un service public de location de bicyclettes** en cas d'inadaptation de l'offre privée (Article L. 1231-16 du code des transports).

### **Le cas des transports scolaires**

Les transports scolaires relevaient, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017, de la compétence des départements. C'est dans le cadre de ces dispositions antérieures que le SMTD avait conclu une convention avec le Département pour l'exercice et le financement de cette activité.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la région a repris la compétence « transports scolaires », à l'exclusion du « *transport spécial des élèves et étudiants handicapés* » qui restent dans le giron des départements (Article L. 3111-7 du code des transports dans sa rédaction issue de la loi NOTRe).

Mais comme antérieurement, la compétence « transports scolaires » de la région ne s'exerce pas dans le ressort d'une AOM issue d'un PTU constitué avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984. Il est prévu également qu'en cas de modification d'un PTU existant au 1<sup>er</sup> septembre 1984 ou de modification de ce périmètre, l'autorité compétente sur ce périmètre récupère la compétence « transports scolaires ». Ce transfert fait l'objet d'une convention avec la Région qui peut notamment participer au financement des frais de transport individuel des élèves vers les établissements scolaires (Article L. 3111-10 du code des transports).

Dès lors, et comme antérieurement, le SMTD peut assurer le fonctionnement de ce service public par convention non plus avec le Département du Nord mais la Région. Dans le cadre de la convention que le comité syndical du SMTD a autorisé son Président à signer le 12 octobre 2016, il est prévu que :

- le SMTD assure la création et la définition, le choix du mode d'exploitation et la politique tarifaire des services de transports scolaires à l'intérieur de son périmètre ;
- le Département assure le financement du transport scolaire des élèves.

Les statuts du SMTD précisent cette organisation. Aucun changement sur ce point n'est prévu, il conviendra cependant de remplacer la référence au Département par une référence à la région.

L'ensemble de ces dispositions relatives aux compétences du SMTD sont reprises dans le projet de statuts du SYNDICAT annexé à la présente délibération.

### ***2.3 La représentativité des membres du SMTD au sein du Comité syndical***

S'agissant des règles de représentativité, les dispositions actuelles sont maintenues, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par fraction de 5.000 habitants.

### ***2.4 L'organisation générale et le fonctionnement du SMTD***

Les règles propres à l'organisation générale et au fonctionnement du SMTD (désignation et attribution du comité syndical, du bureau et du Président, dispositions financières et autres) relèvent essentiellement du droit commun prévu par le code général des collectivités territoriales.

Aucun changement des statuts n'intervient sur ces points.



Ceci étant exposé :

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 relatifs aux statuts du Syndicat mixte des transports du Douaisis ;

Considérant qu'il convient de délibérer en vue d'une évolution statutaire du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS du DOUAISIS, notamment en ce qui concerne son objet et la détermination de ses compétences ;

**Avis favorable du bureau syndical lors de la séance du 12 novembre 2018.**

**Il est demandé aux membres du comité syndical :**

- de se prononcer en faveur du projet de nouveaux statuts joint en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser M. le Président à notifier la présente délibération et le projet de statuts annexé aux membres du SYNDICAT et de les inviter à en délibérer ;
- d'autoriser M. le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Comité après avoir délibéré**

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 43

Suffrage exprimé : 43

Pour : 42

Contre : 1

Abstention : 0

- VALIDE les nouveaux statuts joint en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération et les statuts annexé aux membres du Syndicat et de les inviter à en délibérer ;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance



## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Syndicat Mixte des Transports du Douaisis
<b>Numéro de l'acte</b>	SMTD-18-11-4-2
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	5.7 - Intercommunalite
<b>Objet de l'acte</b>	SMTD - EVOLUTION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	059-255900441-20181116-SMTD-18-11-4-2-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	16/11/2018
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	16/11/2018

# **Syndicat mixte des transports du DOUAISIS**

## **STATUTS**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION**

Il est créé, conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte « fermé » dénommé « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».

Ce SYNDICAT est constitué des membres suivants :

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS ;
- les COMMUNES DE ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LES MARCHIENNES, ECAILLON, EMERCHICOURT, LEWARDE, LOFFRE, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY EN OSTREVENT, PECQUENCOURT.

#### **ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL**

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a son siège à l'adresse suivante :

395 Boulevard PASTEUR  
59 287 GUESNAIN

#### **ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES**

3.1. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

3.2 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de chacun de ses membres.

Il organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers de personnes urbains et non urbains sur son territoire, ainsi que les services de transport scolaire. Les activités de transports non urbains et de transports scolaires sont, le cas échéant, mises en œuvre dans le cadre de conventions avec la Région.

Dans ce cadre, il aménage et entretient l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.



Il peut également, le cas échéant et avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et l'entretien des abris voyageurs.

Il est compétent pour procéder à la mise à l'étude et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports. Il peut intervenir financièrement auprès des collectivités réalisant des aménagements en lien avec le schéma directeur d'accessibilité.

Il concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés de véhicules terrestres à moteur.

**3.3.** Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a également pour mission, conformément aux dispositions du code des transports :

- d'établir le plan de déplacement urbain (« PDU » - Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (Article L. 1231-8 du code des transports).

**3.4.** Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut exercer, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, les missions suivantes :

- organisation des services de transport à la demande (Article L. 1231-1 du code des transports) ;
- organisation d'activités d'autopartage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;
- mise en place d'actions destinées à favoriser le covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- organisation d'un service public de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

Enfin, le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut assurer, en cas de carence de l'initiative privée, assurer l'organisation des services publics de transports de marchandises et de logistique urbaine (Article L.1231-1 du code des transports).

**3.5.** Le SMTD est maître d'ouvrage des travaux de construction, et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Dans ce cadre, il peut réaliser par convention avec les personnes morales concernées :

- les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du service de transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre ;
- les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules ;
- les travaux sur voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 4. DURÉE**

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est constitué sans limitation de durée.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement du SYNDICAT est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi à l'article L. 5711-1 du même code.

#### **ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL**

##### **5.1. Représentation au comité syndical**

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par fraction de 5 000 habitants.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

## **5.2 Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

## **5.3 Attributions du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

# **ARTICLE 6. LE BUREAU**

## **6.1. Composition du bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **6.2. Attributions du bureau**

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par ses statuts.

### **ARTICLE 8. RESSOURCES**

Les ressources du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de tout ordre de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés

- le produit du versement destiné aux transports dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

La contribution des membres du SYNDICAT est fixée de la manière suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS : 86.42%
- Pour les communes :
  - o ANICHE : 4.47%
  - o AUBERCHICOURT : 1.34%
  - o BRUILLE LES MARCHIENNES : 0.36%
  - o ECAILLON : 0.54 %
  - o EMERCHICOURT : 0.72%
  - o LEWARDE : 0.93%
  - o LOFFRE : 0.22%
  - o MASNY : 1.25%
  - o MONCHECOURT : 0.73%
  - o MONTIGNY EN OSTREVENT : 1.30%
  - o PECQUENCOURT : 1.72%.

## **ARTICLE 10. RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS seront assurées par le trésorier municipal de DOUAI.

## **IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la

représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de chacun de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12. AUTRES ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT**

L'adhésion du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, également, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, adhérer à un autre syndicat mixte – sans consultation de ses membres, ou être autorisé à fusionner avec un autre syndicat.